

**Note relative au congé de formation professionnelle
Année scolaire 2010-2011**

Textes de références:

- ↳ Décret n°85.607 du 14 juin 1985, modifié notamment par les décrets n°93.410 du 19 mars 1993 et 96.1104 du 11 décembre 1996
- ↳ Note de service n° 89.103 du 28.04.89 (B.O. 20 du 18.05.89)
- ↳ Note du 1er avril 1992 (B.O. 27 du 02.07.92)

① **Personnels concernés**

- Tous les personnels titulaires qui justifient de trois années de services effectifs en qualité de titulaire, de stagiaire ou de non titulaire.
- Les personnels ayant bénéficié d'une autorisation d'absence pour participer à une action de formation relevant du titre II du décret n°85.607 (actions de formation organisées ou agréées par l'Administration en vue de la préparation aux examens ou concours administratifs) ne peuvent obtenir un congé de formation professionnelle dans les 12 mois qui suivent l'action pour laquelle l'autorisation a été accordée.

② **Durée du congé et actions de formations susceptibles de permettre l'obtention d'un congé de formation en application du titre III** (Actions de formation personnelle)

a- Durée du congé : 36 mois maximum pour l'ensemble de la carrière - **seuls 12 mois ouvrent droit à l'indemnité.**
La durée du congé rémunéré accordé pour 2010-2011 est de 12 mois . La date de début correspond à la date de la pré-rentree pour les enseignants 1er degré du département.

b- Actions de formation

- Les formations organisées par correspondance (CNED) dans la mesure où elles sont équivalentes à des formations à temps plein.
- Les formations organisées par un établissement public de formation ou d'enseignement
- Les formations organisées par un établissement privé d'enseignement, agréé par l'Etat.

NB: Dans cette hypothèse, les candidats retenus devront adresser à l'Inspection Académique une attestation d'agrément dès notification de l'octroi du congé.

Par ailleurs, une convention entre l'Inspecteur d'Académie et l'organisme qui accueille le bénéficiaire du congé devra être établie si le stage est effectué dans une entreprise privée.

Les personnels doivent, avant leur inscription, rechercher l'organisme qui dispensera la formation, se renseigner sur son coût, sa durée et les modalités de délivrance des attestations d'assiduité. Les frais ne sont pas pris en charge par l'Inspection Académique.

③ **Situation administrative pendant le congé**

- Le congé de formation est une modalité de la position d'activité. En conséquence:
 - ♦ les bénéficiaires continuent à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon. Cependant en cas de changement d'échelon en cours de congé, le nouvel échelon ne sera pris en compte qu'à la date de la réintégration à l'issue de ce congé.
 - ♦ Ils continuent à cotiser pour la retraite (ce congé entre donc en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension.)
 - ♦ Les personnels actuellement en disponibilité, congé parental... doivent solliciter leur réintégration s'ils sont retenus pour un congé de formation.
- Le bénéficiaire est réintégré de plein droit dans son administration d'origine à l'issue du congé de formation.
- Les personnels nommés à titre définitif conservent leur poste pendant la durée du congé.
- Les personnels placés en congé de formation peuvent participer aux permutations nationales ou au mouvement départemental au titre de la rentrée scolaire suivante. Ils leur appartient dans ce cas de se faire connaître auprès du service DIPER 2, afin que leur soient transmis les informations nécessaires.

④ **Situation financière pendant le congé**

Le fonctionnaire perçoit une indemnité forfaitaire mensuelle égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il percevait au moment de sa mise en congé. Le versement de cette indemnité est limité à douze mois. Actuellement, le montant de cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris (correspondant au 01/07/2005 à l'indice nouveau majoré : 542).

L'indemnité reste soumise aux mêmes retenues que le traitement perçu avant le début du congé. S'agissant du précompte pour les pensions civiles ainsi que la cotisation sécurité sociale, ces montants sont calculés sur le traitement brut perçu au moment de la mise en congé.

Les instituteurs bénéficiaires d'un logement de fonction ou à défaut de l'indemnité représentative de logement continuent à en bénéficier pendant le congé.

Le fonctionnaire doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, remettre à l'Administration une attestation de présence effective en formation (article 18 décret). Si cette pièce n'est pas produite dans les délais, l'indemnité ne pourra être versée.

En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent; celui-ci doit alors rembourser les indemnités perçues.

IMPORTANT Les frais de formation sont à la charge des personnels. Il est de leur responsabilité de prendre toutes dispositions pour s'informer du montant de ces frais et du suivi de leur congé par l'établissement susceptible de les accueillir (production des attestations de présence...)

⑤ Obligations

Le bénéficiaire du congé de formation s'engage à fournir une attestation d'inscription à la formation choisie (pour laquelle le congé lui a été accordé) et des attestations mensuelles de présence aux cours ou d'assiduité pour les formations à distance.

Il doit également s'engager, s'il a demandé et obtenu un congé de formation non rémunéré à s'acquitter de sa cotisation retraite selon une procédure qui lui sera communiquée ultérieurement par le service des pensions de l'administration centrale.

Les personnels actuellement en disponibilité, en congé parental, en congé de longue maladie ou de longue durée devront demander et obtenir leur réintégration s'ils sont retenus pour un congé de formation.

Les bénéficiaires d'un congé de formation s'engagent à rester au service de l'Etat (ou de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière) pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité forfaitaire leur aura été versée ou à rembourser l'intégralité de cette indemnité en cas de rupture de cet engagement.

Je rappelle que le dépôt d'un dossier constitue de la part du candidat un engagement à suivre la formation prévue.

En cas de manquement aux obligations mentionnées, il peut être mis fin au congé de formation accordé. La personne placée en congé de formation rémunéré doit alors rembourser les indemnités.

Les fonctionnaires placés en congé de formation déclarent avoir pris connaissance de leurs obligations.

⑥ Modalités d'attribution du congé

Les critères de classement des candidatures sont les suivants:

Ancienneté générale de service	A.G.S. au 31 août de l'année de la demande
Ancienneté de la demande	Points de renouvellement : de 1 à 15 points <u>maximum</u>
	↙
	1 ^{ère} demande : 1 point
	2 ^{ème} demande : 3 points
	3 ^{ème} demande : 6 points
	4 ^{ème} demande : 10 points
	5 ^{ème} demande : 15 points
	6 ^{ème} demande et suivantes : 15 points
En cas d'égalité, les ex aequo seront départagés par la date de naissance (priorité au plus âgé).	

NB. Toute personne ayant déjà bénéficié d'un congé de formation peut formuler une nouvelle demande dans la limite des douze mois rémunérés; cette candidature sera traitée comme une première demande.

IMPORTANT : La dépôt d'un dossier constitue de la part du candidat un engagement à suivre la formation prévue. Un désistement, en l'absence de motifs graves attestés ou d'événements indépendants de la volonté du candidat, ne pourra être comptabilisé comme un refus de l'administration.

**Notice de candidature à un congé de formation
professionnelle – Année scolaire 2010/2011**

Textes de références:

- ↳ Décret n°85.607 du 14 juin 1985, modifié notamment par les décrets n°93.410 du 19 mars 1993 et 96.1104 du 11 décembre 1996
- ↳ Note de service n° 89.103 du 28.04.89 (B.O. 20 du 18.05.89)
- ↳ Note du 1er avril 1992 (B.O. 27 du 02.07.92)

JE SOUSSIGNE(E), Nom et prénom:.....

Grade : Instituteur (trice) / professeur des écoles ①

Date de naissance:

Ecole:
(adresse exacte et code poste)

Adresse personnelle:

N° de téléphone: N° Portable :

Adresse mail:

demande le bénéfice d'un congé de formation professionnelle au titre du décret n°85.607 du 14 juin 1985, pour suivre la formation suivante:

* Désignation précise de la formation sollicitée :

* Etablissement ou organisme auprès duquel sera suivie cette formation ② :

.....
.....
.....

Rappel : Le congé est accordé pour une durée de 12 mois rémunérés (Cf. note de service ci-annexée)

Avez-vous déjà bénéficié d'un congé de formation ? OUI NON ①

Si oui, dates et durée du congé obtenu:.....

Si vous avez déjà bénéficié d'un congé pour une durée inférieure à 12 mois et que vous présentez à nouveau votre candidature, veuillez donner les précisions suivantes :

Durée de la formation:	
Dates de début et de fin :	

(à titre indicatif : les dates exactes seront à faire connaître dès que l'établissement d'accueil sera en mesure de vous le préciser):

Avez-vous déjà formulé une demande de congé de formation? OUI NON ①

Si oui, combien de fois ?

Au titre de quelle(s) année(s) ?

Rentrée (s)

① rayer la mention inutile

② Si votre candidature est retenue, vous devrez fournir une attestation précisant que la formation est agréée par l'état au regard de l'arrêté du 23 juillet 1981 modifié, sauf si la formation est assurée par un établissement public de formation ou d'enseignement.

Nom et prénom :

Dans l'hypothèse où ma candidature serait retenue, je m'engage à rester au service de l'Etat, à l'expiration de ce congé, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité forfaitaire m'aura été versée, à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non respect de cet engagement, à adresser l'attestation d'inscription à l'organisme de formation (copie recto-verso de la carte d'étudiant(e) ou certificat de scolarité) et **à produire régulièrement les attestations d'assiduité ou de présence mensuelles à la formation répondant aux exigences de l'article 18 du décret de 1985.**

Je m'engage également, en cas de rupture de mon engagement, à rembourser les indemnités perçues.

Je déclare avoir pris connaissance:

- ↳ des obligations incombant aux fonctionnaires placés en congé de formation
- ↳ de la durée maximale de versement de l'indemnité (12 mois)
- ↳ de l'obligation de paiement des retenues pour pension et sécurité sociale même en cas d'obtention de congé non rémunéré

Joindre obligatoirement une enveloppe timbrée libellée à votre adresse personnelle.

A, le
Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

Avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale ①

① **En cas d'avis défavorable, joindre obligatoirement un rapport circonstancié.**